

## COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRETE N° 769 /PA/DAJ/MJ/2018

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,  
 Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,  
 Vu le Code de la route,  
 Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
 Vu l'article L 511 – 1 du code de la sécurité intérieure,  
 Vu l'avis N° 430 / 2018 du 24 / 08 / 2018 de la police municipale,

**Considérant que** les opérations de centralisation des élections législatives partielles des vingt-trois et trente septembre deux mille dix-huit se dérouleront dans l'école Henri Lapierre.

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer** la circulation et le stationnement sur une partie de la rue Sarda Garriga, en vue de permettre le bon déroulement des opérations électorales le vingt-trois et trente septembre deux mille dix-huit.

## ARRETE

**Art. 1.** - La circulation se fera à sens unique dans le sens Sud/Nord sur la rue Sarda Garriga, portion comprise entre la rue Lambert et la rue du Marché que pour les véhicules des présidents et secrétaires des bureaux vote, les véhicules de secours et les forces de l'ordre.

**Art. 2.** - Le stationnement sera interdit pour tous les véhicules sur la rue Sarda Garriga, portion comprise entre la rue Lambert et la rue du Marché.

**Art. 3.** - L'accès à l'intérieur de la cour d'école Henri Lapierre sera interdit à tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours et les forces de l'ordre.

**Art. 4.** – Les dispositions du présent arrêté seront effectives le dimanche vingt-trois septembre deux mille dix-huit de dix-sept heures à zéro heure et le dimanche trente septembre deux mille dix-huit aux mêmes heures, en cas du second tour.

**Art. 5.** - La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

**Art. 6.** - Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis.

**Art. 7.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

**Art. 8.** - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

**Art. .** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis.

Copie à :

Fait à Saint-Louis, le **30 AOUT 2018**  
 LE MAIRE  
**M. Patrick MALET**   


- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- M. Pierre LEBRETON
- Régie route
- Service communication
- Secrétariat des Elus
- Recueil des actes administratifs

## LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :  
 → d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion  
 → d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative